



**Arrêté temporaire n°26-AT-0151
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE JOSEPH BEARD, BOULEVARD LOUIS DAGAND (D16) et RUE DE SURCHERE

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 28/05/2026 émise par **la SOGEA RHONE ALPES** domiciliée 126 Chemin de l'île du Pont 38340 VOREPPE représentée par monsieur Vincent TACONNAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/06/2026 au 29/08/2026 RUE JOSEPH BEARD, BOULEVARD LOUIS DAGAND (D16) et RUE DE SURCHERE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 06/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 RUE JOSEPH BEARD :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 50 mètres, ;
- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 50 mètres, en heures de pointes de 7h à 9h et de 16h à 18h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Article 2

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 29/08/2026, un sens unique est institué dans le sens Rumilly>Vallières RUE JOSEPH BEARD (coté route de Vallières).

Article 3

À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 29/08/2026, à l'intersection de la RUE JOSEPH BEARD et du BOULEVARD LOUIS DAGAND (Rond-Point dit "cacahuète"), un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 4

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 29/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JOSEPH BEARD (parking cimetière des Hutins) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Une aire de stockage est installée au fond du parking du cimetière des Hutins pendant toute la durée du chantier.

Article 5

À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 29/08/2026, un sens unique est institué dans le sens route de Vallières> route du Pont Coppet RUE DE SURCHERE, de la ROUTE DE VALLIERES (D910) jusqu'à la ROUTE DU PONT COPPET.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la SOGEA RHONE ALPES.

Article 7

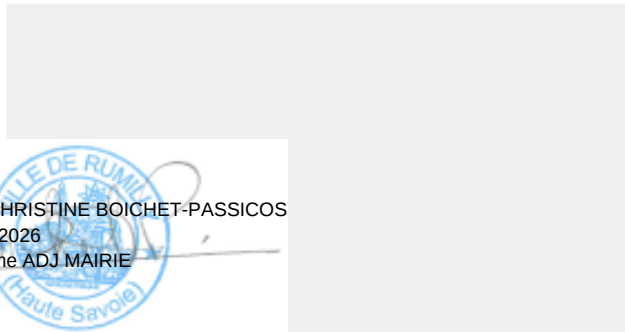
De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Afin de réduire la vitesse des véhicules, des éléments de type Chicanes seront installés en amont des postes de travail. L'entreprise Eurovia est autorisée à intervenir pendant toute la période des travaux pour assurer la remise en état de la chaussée en enrobés.

Fait à Rumilly, le 29 mai 2026

Pour le Maire,



Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 29/05/2026

Qualité : 3ieme ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- SOGEA RHONE ALPES
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.